

10/1500

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES
DE LA HAUTE-CORSE

NOTE D'INFORMATION
SUR LA REGLEMENTATION SANITAIRE APICOLE
(1)

EMPLACEMENT DES RUCHERS

Articles 206 et 207 du Code Rural

Arrêté Préfectoral n° 77/2832 du 21 juillet 1977

Les ruches peuplées doivent être placées à plus de :

- 100 m des habitations et des établissements publics habités,
- 20 m des voies publiques,
- 20 m des propriétés voisines, cette distance étant réduite à 10 m, lorsqu'elles sont à l'état de bois ou de friches.

Ne sont assujetties à aucune prescription spéciale de distance les ruches qui sont isolées par un mur ou une palissade, une haie vive ou sèche sans solution de continuité. Ces clôtures doivent avoir une hauteur de deux mètres au-dessus du niveau de la planche d'envol la plus élevée et s'étendre sur au moins deux mètres de chaque côté de la ruche.

DECLARATION DES RUCHERS

Arrêté interministériel du 11 août 1980 (article 12)

Tout propriétaire, ou détenteur de ruches, est tenu de déclarer, au mois de décembre de chaque année, l'emplacement de ses ruches à la Direction départementale des Services Vétérinaires.

Tout changement d'emplacement et toute installation nouvelle d'un rucher en cours d'année doivent être déclarés dans un délai d'un mois.

Un récépissé sans frais de ces déclarations est délivré aux intéressés

IMMATRICULATION DES RUCHERS

Arrêté Interministériel du 11 août 1980. (Article 13)

Chaque exploitation déclarée reçoit, à titre permanent, un numéro d'immatriculation composé de six chiffres.

Le numéro d'immatriculation est porté sur le récépissé de la déclaration.

Il doit être reproduit en caractères apparents et indélébiles, d'au moins huit centimètres de hauteur et cinq centimètres de largeur, sur au moins 10 % des ruches ou sur un panneau placé à proximité du rucher.

Toutefois, lorsque la totalité des ruches est identifiée par le numéro d'immatriculation, la hauteur des lettres peut être limitée à trois centimètres.

DEPLACEMENT DE RUCHES - TRANSHUMANCE - VENTE

D'ESSAIMS

Arrêté Interministériel du 11 août 1980 - Titre II

Ne peuvent être déplacées, ne peuvent transhumer que des ruches appartenant à un rucher qui a été visité par un agent sanitaire apicole et qui a été reconnu indemne de maladies contagieuses.

(1) Ce document a été réalisé grâce au concours financier de la Mission Interministérielle pour l'Aménagement de la Corse.